

N° 08402

M. A.X

M. Bichet
Magistrat

M. Briseul
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 27 août 2009
Lecture du 23 septembre 2009

Vu la requête, et les mémoires complémentaires, enregistrés respectivement le 16 décembre 2008 et les 15 et 16 janvier, 2 et 6 mars et 20 juillet 2009, présentés par M. X, élisant domicile (.../...) ; M. X demande au tribunal :

- de condamner la commune de Nouméa à réparer les désordres liés aux inondations dont il est victime ;

- d'ordonner une mesure d'expertise ;

Vu, enregistré le 20 février 2009, le mémoire présenté par la commune de Nouméa qui conclut au rejet de la requête ;

Vu, enregistré le 24 mars 2009, le mémoire présenté par la commune de Nouméa qui fait connaître au tribunal qu'elle s'est engagée par écrit à effectuer des travaux de réfection du mur de soutènement et à réaliser le réseau d'assainissement ;

Vu, enregistré le 26 mars 2009, l'acte par lequel M. X déclare se désister de sa requête sous réserve que la commune de Nouméa débute les travaux rapidement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 27 août 2009, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. X, et de Mme Nekoeng, représentant la commune de Nouméa,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par la commune de Nouméa :

Considérant que M. X affirme que sa propriété, sise 11 rue Calmette à Nouméa, est régulièrement inondée par des eaux de ruissellement provenant du lycée situé en surplomb, au 13 de la même rue, ouvrage public qui appartient à la commune de Nouméa ; que les conclusions de sa requête tendent, en premier lieu, à ce qu'il soit enjoint à la commune d'effectuer sur ledit ouvrage les travaux propres à remédier aux nuisances qu'il prétend subir, après avoir ordonné une mesure d'expertise aux fins de déterminer la nature de ces travaux, en second lieu, de lui allouer une indemnité en réparation des préjudices subis ;

Considérant que la commune de Nouméa s'étant engagée, en cours d'instance, à réaliser les travaux de réfection du mur de soutènement du lycée et un réseau d'assainissement d'eau pluviale de la cour de cet établissement scolaire, M. X a présenté le 26 mars 2009 un acte de désistement de son instance, sous réserve que les travaux débutent rapidement ; qu'il a toutefois renouvelé, le 20 juillet 2009, ses conclusions à fin d'expertise ; que, par suite, il y a lieu de statuer sur les conclusions de la requête ;

Considérant que M. X ne peut obtenir réparation que des dommages qu'il aurait subis du fait des inondations alléguées ; qu'à cette fin, il lui appartient, en sa qualité de tiers par rapport au lycée professionnel, d'établir l'existence de dommages indemnisables et du lien de causalité entre ces dommages et l'ouvrage public ; que le constat d'huissier dressé à sa demande le 27 décembre 2005 aux fins d'effectuer « toutes constatations utiles au sujet des nuisances subies » se borne à constater le mauvais état du muret de clôture du lycée et du grillage qui le surmonte et à consigner ses propres déclarations selon lesquelles, d'une part les eaux pluviales « dévalent par les fissures du muret », d'autre part les élèves font rouler de grosses pierres en direction de sa propriété et enfin des herbes sauvages au bas de la clôture représentent un risque en cas d'incendie ; que le dossier ne comporte aucune indication sur la nature du ou des préjudices qu'il aurait subis du fait d'inondations dont la réalité ne résulte non plus d'aucun élément de l'instruction ; que, dans ces conditions, les conclusions de sa requête tendant à la condamnation de la commune de Nouméa à lui verser une indemnité, d'ailleurs non chiffrée, en réparation de préjudices qui ne sont pas même identifiés, ne peuvent qu'être rejetées ; que, par suite, et en tout état de cause, les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à la commune d'effectuer sur ledit ouvrage les travaux propres à remédier aux nuisances qu'il prétend subir, après avoir ordonné une mesure d'expertise aux fins de déterminer la nature de ces travaux, doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. X est rejetée.